

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/01/2021031632/justel>

Dossier numéro : 2021-06-01/04

Titre

1 JUIN 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 janvier 2021 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1er, 3°, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les oxyconcentrateurs pour l'oxygénothérapie pendant la crise du COVID-19

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2021 page : 63710

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'annexe jointe à l'arrêté royal du 26 janvier 2021 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1er, 3°, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les oxyconcentrateurs pour l'oxygénothérapie pendant la crise du COVID-19 est complétée par ce qui suit :

		Installation par le fournisseur 1° Installatie door de leverancier	Location / entretien et humidificateur à usage unique 2° a) Huurgeld / onderhoud en bevochtiger voor éénmalig gebruik	I	II
	Location et entretien Huurgeld en onderhoud	Humidificateur à usage unique Bevochtiger voor éénmalig gebruik			
Cat.	Dénomination Benaming	Code	Base de remboursement Vergoedings-basis	Code	Base de remboursement Vergoedings-basis
A	Oxyconcentrateur Visionaire - Zuurstofconcentrator Visionaire (OxysphAir Srl)	4280-962	31,80	4280-954	90,10
				4280-947	5,51
					0,00
					0,00

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.